



23/03/2009

**NEGOCIATION ASSURANCE CHOMAGE – CONVENTION  
DE RECLASSEMENT PERSONNALISE  
PRESENTATION DE L'ACCORD DU 23 DECEMBRE 2008**

La convention de reclassement personnalisé (CRP) est un dispositif réservé aux salariés ayant au moins 6 mois d'ancienneté et faisant l'objet d'un licenciement économique dans des entreprises employant moins de mille salariés (au-delà, les salariés bénéficient du congé de reclassement).

**Article 1**

L'accord prévoit que la durée maximum de la CRP est portée de 8 à 12 mois (ce qui correspond à la durée du contrat de transition professionnelle).

L'accord prévoit que la durée du délai de réflexion pour accepter ou refuser une CRP est portée de 14 à 21 jours (le délai limité à 14 jours étant un des facteurs pointés comme responsable du faible taux d'adhésion au dispositif).

L'accord prévoit que le montant de l'allocation spécifique versée au bénéficiaire de la CRP (dès lors qu'il justifie d'une ancienneté de deux ans au moins au moment de son licenciement) est porté à 80% pendant les 8 premiers mois, le montant passant à 70% pendant les 4 mois suivants (rappel des règles actuelles : 80% pendant les 3 premiers mois et 70% pendant les 5 mois suivants).

Les autres dispositions sont reconduites.

L'accord précise, qu'en tant que de besoin, la convention relative à la CRP devra être modifiée pour tenir compte du nouvel accord national interprofessionnel formation professionnelle et de la loi du 13 février 2008 réformant l'organisation du service public de l'emploi (texte qui a notamment organisé la fusion ANPE-Assedic).

## **Article 2**

L'accord prévoit de préciser que l'efficacité du dispositif dépend pour une large part de la mise en place par Pôle Emploi d'un référent unique pour 30 bénéficiaires et de l'organisation d'entretiens bimensuels de suivi.

Il précise également que les représentants des parties signataires de l'accord au conseil d'administration de Pôle Emploi veilleront au respect de ces modalités.

## **Article 3**

L'accord prévoit que le non respect par le bénéficiaire de la CRP de l'ensemble des mesures mises en œuvre pour faciliter et accélérer son reclassement entraîne l'interruption du versement de l'allocation spécifique.

## **Article 4**

L'accord précise que sa durée sera de un an, à l'issue de laquelle il pourra être renouvelé si une évaluation portant sur la qualité de l'accompagnement et l'efficacité du dispositif montre que les conditions prévues à l'article 2 sont remplies.